Modèle d'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009[1]

A quoi sert ce modèle ?

Ce modèle d'attestation contient les informations minimales devant être collectées par le technicien effectuant le contrôle d'un générateur de chaleur alimenté en combustibles liquides, gazeux ou solides en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009[1].

Ce modèle n'a pas pour prétention de rassembler l'ensemble des informations techniques utiles lors des prestations de vérification ou d'entretien effectuées par les techniciens sur les générateurs de chaleur. Seules les informations devant être collectées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 y figurent.

Les entreprises sont donc libres, à partir de ce contenu minimal, de rédiger des attestations contenant des informations complémentaires. Il est toutefois demandé de mettre clairement en évidence ces informations complémentaires par rapport aux informations devant être collectées en vertu de ce modèle (couleurs différentes, caractères spécifiques, encadrés spécifiques,…).

Si vous souhaitez formuler des commentaires relatifs à ce modèle, merci de les transmettre à l'adresse suivante : info-airclimat@wallonie.be.

ATTENTION

Vous constatez un danger immédiat pour les utilisateurs du générateur contrôlé ou pour toute autre personne : le technicien agréé est tenu de **prévenir** les personnes suivantes, s'il n'a pas la possibilité d'agir ou s'il n'est pas habilité à le faire :

1. **Si vous découvrez une personne inconsciente** dans une pièce, n'entrez dans le local que si vous estimez être vous-même en sécurité, ouvrez portes et fenêtre et portez assistance. **Appelez le numéro d'appel d'urgence (100 ou 112).**

2. **Si vous suspectez une odeur ou une fuite de gaz**, n'actionnez aucun équipement électrique (tels que les interrupteurs, une sonnette, un appel ascenseur, un téléphone ou un gsm), ni de briquet ou d'allumette. Ouvrez si possible portes et fenêtre sans vous mettre en danger, et évacuez les lieux au plus vite.

 Appelez le numéro d'urgence SOS odeur gaz :

 - clients **ORES : 0800 87 087**
 - clients **RESA / NETHYS : 04 362 98 38 (français) – 087 74 20 18 (allemand)**
 - clients **EANDIS / GASELWEST : 0800 65 0 65**

[1] En application de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Vous constatez un <u>danger potentiel</u> lors du contrôle du générateur de chaleur – de la ventilation du local de chauffe – amenée d'air comburant – évacuation des gaz de combustion : le technicien agréé prévient le propriétaire et l'utilisateur :

- Par un écrit signé par les parties concernées (si présentes), chacune en recevant une copie ;
- Ou par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception (pour les parties concernées absentes lors du contrôle) qui avertit du danger potentiel.

Attestation de contrôle d'un générateur de chaleur

Date du contrôle : …… N° attestation[1] : ……

Technicien[2]

☐ Technicien agréé ☐ L ☐ GI ☐ GII

☐ Technicien spécialisé en combustibles solides

Nom et prénom : ……

N° d'agrément (si CL ou CG) : ☐☐☐☐☐☐☐

Nom entreprise : ……

Tél : …… Fax ou courriel :……

N° Entreprise (BCE) : ☐☐☐.☐☐☐.☐☐☐

Le demandeur du contrôle

☐ Propriétaire de l'installation de chauffage central.

☐ Locataire du bâtiment contenant l'installation de cc.

☐ Autre (préciser)……..

Nom et prénom : ……

Entreprise (si pertinent) :……

Rue & n° :……

Code postal & localité :……..

Tél : …… Fax ou courriel :……..……

Localisation du générateur si différente :……

……

Combustibles (si multicombustible, mentionner les différents combustibles)

Solide ☐ Pellets bois ☐ Bûches ☐ Plaquettes ☐ Céréales ☐ Charbon ☐ Autre : ……..……

Liquide ☐ Gasoil ☐ Gasoil extra ☐ Fuel lourd ☐ Autre :……..……

Gazeux ☐ Gaz nat. G20 ☐ Gaz nat.G25 ☐ Propane ☐ Butane ☐ Biogaz ☐ Autre : ……..……

Générateur de chaleur

Nb de générateurs dans le local de chauffe :…..

Identification du générateur (si plusieurs) : ……..

……..

Raccordement : B☐☐☐☐ [3], C☐☐☐☐ [3]

A condensation : ☐ oui ☐ non

Plaque signalétique : ☐ Absente ☐ Présente

Année de construction[4] :……

Marque : ……Type : …….

N° série : ……

Puissance nominale utile : ……☐ kW ☐ kcal/h

Brûleur

☐ 1 allure ☐ plusieurs allures (nombre : …….) ☐ modulant

si gaz : ☐ unit ☐ air pulsé (séparable)

si « unit gaz » ou comb. liq. : ☐ prémix[5] ☐ non-premix

si air pulsé (gaz / combustible liquide / pellets) :

Marque : ……Type : …….

Année de construction : ……..N° série…….

Installation de chauffage central

Fluide caloporteur ☐ Eau ☐ Vapeur basse pression ☐ Huile thermique

Production chaleur ☐ Chauffage ☐ ECS ☐ Chauff. + ECS

Ventilation local de chauffe – Amenée d'air comburant – Evacuation des gaz de combustion

Introduction de la demande initiale de permis d'urbanisme du bâtiment contenant le local de chauffe[6] :

☐ Avant le 29/05/2009[7] (→ Respect de la norme ou du code de bonne pratique applicable au moment du placement de l'installation de chauffage central ou auxquelles il a été soumis par la suite)

☐ Après le 29/05/2009 (→ Respect, selon les cas, des normes NBN B 61-001, B 61-002, D 51-003, D 51-004, D 51-006)

Conformité de la ventilation du local de chauffe : …… ☐ OUI ☐ NON

Conformité du dispositif d'amenée d'air comburant : …… ☐ OUI ☐ NON

Conformité du dispositif d'évacuation des gaz de combustion :…….. ☐ OUI ☐ NON

En cas de non-conformité → Causes de non-conformité et actions à entreprendre :……

……

Orifices de mesure (générateurs combustibles liquides et gazeux)

Le générateur est-il dispensé de l'obligation d'être équipé d'orifices de mesure[8] ? ☐ OUI ☐ NON

Si réponse = « NON » → le générateur doit être équipé d'orifices.

☐ Présent et conforme

☐ Présent et non conforme

☐ Absent et techniquement non réalisable

Remarque – Cause de non conformité : ……

……

Respect des critères de bon fonctionnement (installations alimentées en combustibles liquides ou gazeux)

Température d'eau (°C)[9] :	Indice de fumée **MAXIMAL** (Bacharach)	t° nette gaz combustion (t°gaz-t°air comb.) **MAXIMAL** (°C)	Teneur en CO_2 **MINIMALE** (%)	Teneur en O_2 **MAXIMALE** (%)	Teneur en CO **MAXIMALE** (mg/kWh)	Rendement combustion **MINIMAL** (%)	
Performances minimales[10]							
Valeurs mesurées							
Puissance maximale							
Allure 1 / Pmin							
Allure 2 (25% si modulant)							**A remplir si brûleur à "plusieurs allures"(*) ou "modulant de P ≥ 1 MW"(*)**
Allure 3 (50% si modulant)							
Allure 4 (75% si modulant)							
Comparaison	☐ **OK** ☐ **non OK**	☐ **OK** ☐ **non OK**	☐ **OK** ☐ **non OK**	☐ **OK** ☐ **non OK**	☐ **OK** ☐ **non OK**	☐ **OK** ☐ **non OK**	**Résultat global** ☐ **OK** ☐ **non OK**

(*) ATTENTION : Si un brûleur à 2 allures ou modulant ne peut être maintenu pendant un temps suffisamment long sur la (les) puissance(s) inférieure(s) à la puissance maximale pour permettre la mesure, mettre une croix ici ☐ et effectuer uniquement la mesure à la (aux) puissance(s) pouvant être maintenue(s).

ATTENTION : les tickets sur lesquels figurent les résultats des mesures, mentionnant en outre l'heure et la date à laquelle la mesure a été réalisée doivent être agrafés sur cette attestation.
Dérogation : En cas d'utilisation d'un système de transmission électronique des paramètres mesurés vers une application informatique générant l'attestation de contrôle, via un protocole fermé sur lequel l'opérateur n'a pas la capacité de modifier les valeurs, alors le ticket agrafé n'est pas obligatoire.

Informations techniques complémentaires

Si générateur type B à tirage naturel (atmosphérique) :
Mesure de la pression de la cheminée à puissance nominale [11] : - Pa

Informations complémentaires non-obligatoires si combustible liquide : Pression de la pompe (bar) :

Gicleur : Marque & type :..... Débit (gal/h) : Angle (degré) :

Respect des critères de bon fonctionnement (installations alimentées par des combustibles solides)

L'installation n'émet-elle que très brièvement de la fumée ? ☐ OUI ☐ NON

L'évacuation des gaz de combustion s'effectue-t-elle correctement ? ☐ OUI ☐ NON

Résultat global ☐ **OK** ☐ **non OK**

Déclaration de conformité

L'ensemble générateur de chaleur – ventilation du local de chauffe – amenée d'air comburant – dispositif d'évacuation des gaz de combustion est-il conforme aux dispositions de l'AGW du 29/01/2009[12] ?

☐ OUI

☐ NON

En cas de non conformité → Causes de non conformité et actions à entreprendre :
.....
.....

Remarque importante : Les paramètres mesurés permettant d'établir la conformité de fonctionnement du générateur sont représentatifs des conditions prévalant au moment de la mesure. Certains facteurs peuvent modifier le fonctionnement du générateur et conduire à des résultats différents. Pour les générateurs de type atmosphérique, c'est notamment le cas :

- en cas de conditions atmosphériques défavorables à la dispersion des polluants, réduisant la dépression de la cheminée,
- en cas d'obstruction des orifices d'amenée d'air,
- en cas d'installation d'appareils induisant une dépression dans le local où le générateur est installé (hotte, ventilation mécanique, séchoir,...),
- en cas de perturbation liée à la mise en fonctionnement d'un appareil situé dans une autre unité d'habitation, raccordé sur le même conduit collectif que le générateur faisant l'objet du contrôle, et ce de façon non-conforme (p.ex. : générateur raccordé en B_2/présence d'un sèche-linge sur un conduit contenant des appareils raccordés en B_{11}).

Réalisation d'un diagnostic approfondi dans le cadre d'une inspection périodique (si Pnom > 20 kW)	
A. Un rapport de diagnostic approfondi est-il présent ? (en présence de plusieurs rapports, considérer le plus récent)	□ OUI □ NON
Si réponse = « OUI » → Passer au point B. Si réponse = « NON » → Passer au point C.	
B. Y a-t-il eu une modification du système de chauffage ou des exigences en matière de chauffage du bâtiment réalisée depuis la date du rapport de diagnostic le plus récent ?	□ OUI □ NON
Si réponse = « OUI » → Passer au point D. Si réponse = « NON » → L'installation est déclarée en ordre de diagnostic jusqu'à la prochaine inspection périodique. **Sortie du tableau**	
C. Y a-t-il eu une modification du système de chauffage ou des exigences en matière de chauffage du bâtiment réalisée après le 30 avril 2015 ?	□ OUI □ NON
Si réponse = « OUI » → Passer au point D. Si réponse = « NON » → Passer au point E.	
D. Y a-t-il au moins 2 ans que les modifications ont été réalisées ?	□ OUI □ NON
Si réponse = « OUI » → Effectuer un diagnostic et l'installation est déclarée en ordre jusqu'à la prochaine inspection périodique. **Sortie du tableau** Si réponse = « NON » → Attendre le 1er contrôle périodique après ces 2 ans pour faire réaliser le diagnostic. L'installation est déclarée en ordre jusqu'à la prochaine inspection périodique. **Sortie du tableau**	
E. Le diagnostic a-t-il déjà été reporté ?	□ OUI □ NON
Si réponse = « OUI » → Effectuer le diagnostic. Dans ce cas, l'installation est déclarée en ordre jusqu'à la prochaine inspection périodique. **Sortie du tableau** Si réponse = « NON » → Effectuer un diagnostic. Dans le cas où le diagnostic ne serait pas faisable, il est toléré de le reporter une seule fois. Il devra alors être réalisé lors du prochain contrôle périodique. **Note** : Un seul report est admis. **Sortie du tableau**	

Inspection périodique du système de régulation et de la (des) pompe(s) de circulation [13] Vérification à effectuer sur la (les)pompe(s) de circulation du(des) circuit(s) de chauffage, facultativement sur les autres pompes (ECS,…).			
Inspection du système de contrôle Si inexistant, cocher cette case □		Inspection de la (des) pompe(s) de circulation	
La régulation fonctionne-t-elle en mode automatique ou manuel ?	□ AUTO □ MAN[a]	Existe-t-il des indices de dysfonctionnement de la (des) pompe(s) de circulation du circuit chauffage (p. ex. : bruit anormal) ? Si oui, préciser : ……..	□ OUI[c] □ NON
Le thermostat d'ambiance fonctionne-t-il (pas de code d'erreur,…) ?	□ OUI □ NON		
L'horloge (si présente) est-elle correctement réglée ?	□ OUI □ NON	Remarques : …… ……	
Le chauffage est-il programmé pour fonctionner en mode réduit durant la nuit ?	□ OUI □ NON[b]		
(a) Si dérogation manuelle, inciter l'utilisateur à passer en mode automatique. (b) Proposer à l'utilisateur de réduire la consigne de température nocturne. (c) Dans ce cas inviter le client à faire diagnostiquer plus précisément la pompe afin d'évaluer le risque de surconsommation ou de panne.			

Prochaines interventions:

☐ En cas de conformité → prochaine inspection périodique réglementaire à réaliser entre le…… et le [14]…… …

☐ En cas de non-conformité sans mise à l'arrêt, au plus tard le[15] : ……..……...

☐ De contrôle en vue d'une remise en fonctionnement faisant suite à une mise à l'arrêt due à une non-conformité.

☐ D'entretien conseillé par le constructeur au plus tard le[16]……..……

☐ De diagnostic approfondi dans le cadre de l'inspection réglementaire, à réaliser entre le…… et le ……[17]

Attestation de contrôle établie par	**Attestation reçue par** :
…….	……...
	en qualité de : …….
(signature du technicien)	(signature de cette personne)

ATTENTION : **En cas de constatation d'un danger** pour les utilisateurs du générateur contrôlé ou pour toute autre personne, le technicien agréé est tenu de prévenir l'utilisateur et le propriétaire du générateur; soit s'ils sont présents par un écrit signé par les parties concernées chacune en recevant une copie, soit s'ils sont absents par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception qui avertit du danger potentiel.

Secours d'urgence : 100 ou 112.

SOS odeurs de gaz :

- clients **ORES : 0800 87 087**
- clients **RESA / NETHYS : 04 362 98 38 (français) – 087 74 20 18 (allemand)**
- clients **EANDIS / GASELWEST : 0800 65 0 65**

(1) Numéro facultatif interne à l'entreprise.

(2) Personnel autorisé à effectuer le contrôle visé par l'AGW du 29/01/2009
- *Générateurs <u>combustibles liquides</u>*
 → Technicien agréé en combustibles liquides.
- *Générateurs <u>combustibles gazeux de type unit</u>*
 → Technicien agréé combustible gazeux de niveau GI ou GII.
- *Générateurs <u>combustibles gazeux équipé d'un brûleur pulsé</u>*
 → Technicien agréé combustible gazeux de niveau GII.
- *Générateurs <u>combustibles solides</u>*
 → Technicien spécialisé en combustibles solides.

(3) Préciser le type d'appareil et de raccordement, tel que figurant dans en annexe B des normes NBN D51-003 et NBN B61-002 : p. ex. B_{11BS}, C_{11}, C_{33},…
Liste des différents types d'appareils et raccordements → voir par. exemple. l'annexe 2 du cours sur les diagnostics approfondis de type I.

(4) L'année de construction est déterminée par l'information mentionnée sur la plaque signalétique de la chaudière. Lorsqu'il n'y a pas de plaque signalétique ou lorsqu'elle est illisible, l'année de construction est définie par déduction des informations sur la facture relative à son installation, sur le rapport de réception ou sur la documentation technique du générateur de chaleur.

(5) Brûleur prémix : le brûleur où la totalité de l'air comburant est mélangé au combustible avant le début de la combustion.
→ Brûleur prémix = brûleur à prémélange total.

(6) Elément permettant de distinguer de façon juridiquement adéquate l'installation de chauffage central se trouvant dans un bâtiment devant être considéré comme « neuf » ou « existant » par rapport à la date d'entrée en vigueur de l'AGW du 29/01/2009, soit le 29 mai 2009.

(7) Pour les bâtiments dont la demande initiale de permis d'urbanisme a été introduite avant le 29/05/2009, le local de chauffe, en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion, doit répondre aux prescriptions arrêtées par le Ministre de l'Environnement. En attendant ces prescriptions, il doit satisfaire aux dispositions du code de bonne pratique qui lui était applicable au moment du placement de l'installation de chauffage central ou auxquelles il a été soumis par la suite.

(8) Les dispenses d'obligation d'équipement d'orifices de mesure doivent être arrêtées par le Ministre de l'Environnement.
A défaut de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel définissant ces dispenses, considérer que les générateurs de chaleur étanches (type C), équipés de conduits concentriques, alimentés au gaz, mis en service avant le 29 mai 2009, sont dispensés de l'obligation de disposer d'un orifice durant :
- 15 années à compter du placement (facture de l'installateur), ou à défaut,
- de 15 années et 6 mois à compter de la date d'achat du générateur (facture d'achat), ou à défaut,
- de 17 années à compter de la date de construction du générateur.

Lorsqu'aucune de ces 3 dates ne peut-être définie, alors une dispense est octroyée jusqu'au 31/05/2017.

Avant de cocher la case « Présent et non conforme » ou « Absent et techniquement non réalisable », à moins que ça ne soit techniquement pas possible, en particulier s'il s'agit d'un générateur étanche (type C) équipé de conduits concentriques, percer un orifice à l'emplacement adéquat.

(9) La température d'eau doit être supérieure ou égale à 60°C.
<u>Exception</u> : Si le régime de t° maximal des émetteurs est < 60°C (ex. : plancher chauffant) alors la t° d'eau doit être d'au moins 30°C et, si elle est connue, atteindre la t° maximale des émetteurs.

(10) Voir le tableau en fin de document.

(11) La pression doit être inférieure à la valeur prescrite par le fabricant du générateur de chaleur. A défaut, celle-ci doit être inférieure à - 5 Pa en fonctionnement. Cette vérification se fait dans les circonstances normales de fonctionnement, c'est à dire à une température minimale de 60°C (thermomètre de chaudière), dans un local de chauffe fermé, et, si d'application, avec le capot de brûleur ou de protection installé.

(12) Afin de répondre positivement à cette question, il est nécessaire :

- que le local de chauffe, le dispositif d'amenée d'air et le dispositif d'évacuation des gaz de combustion soient conformes ;
- que le résultat global relatif au « respect des critères de bon fonctionnement soit « OK » ».

Remarque : Si l'installation est dispensée de l'obligation d'être équipée d'orifices de mesure, seuls les critères relatifs au local de chauffe, à l'amenée d'air et à l'évacuation des gaz de combustion doivent être pris en compte. Si, suite à l'absence d'orifice, la mesure ne peut-être réalisée sur un conduit concentrique présent sur un générateur ne répondant pas aux critères de dispense de mesure définis sous (7), alors le générateur doit-être déclaré non-conforme.

(13) En application de l'annexe IV de l'AGW du 29 janvier 2009, modifié par l'AGW du 15 mai 2014, l'inspection du système de contrôle (régulation) et de la (des) pompe(s) de circulation ne doit révéler aucun problème.

(14) Si l'installation est déclarée conforme, la date du contrôle suivant est soit dans 1 an (CL), soit dans 2 ans (CG de P ≥ 100 kW), soit dans 3 ans (CG de P < 100 KW). Durant une période définie comme suit :
- le premier jour correspond au jour anniversaire de mise en service du générateur ;
- le dernier jour est trois mois plus tard.

→ *voir le cadre vert dans le logigramme relatif aux contrôles périodiques.*

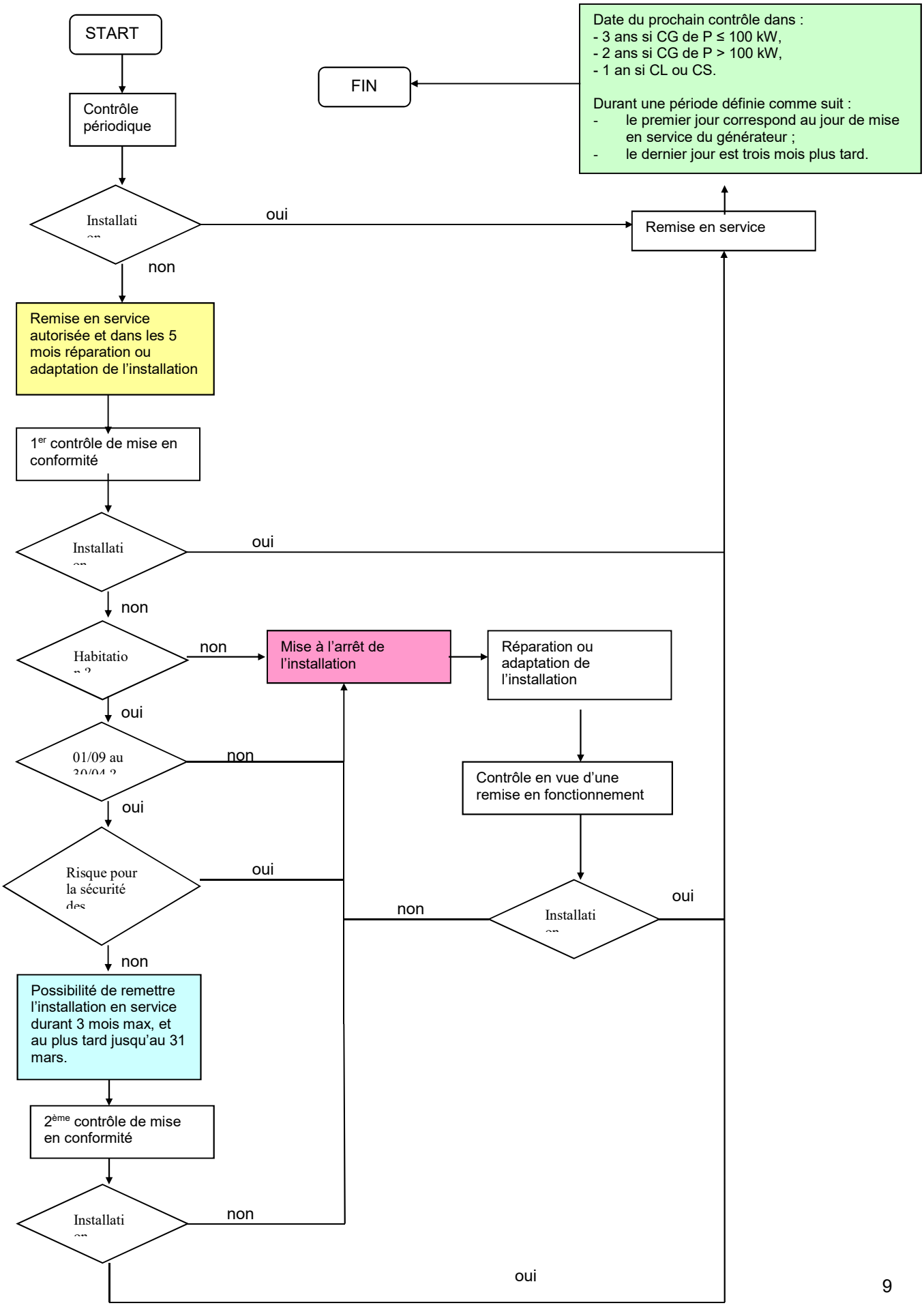
(15) Si l'installation est déclarée non conforme sans mise à l'arrêt → deux hypothèses :

- s'il s'agit d'un **premier** constat de non conformité → 5 mois pour réaliser le contrôle de mise en conformité, à compter du jour où le constat a été établi
 → *voir le cadre jaune dans le logigramme relatif aux contrôles périodiques.*
- s'il s'agit d'un constat de non-conformité **après intervention de mise en conformité**, normalement mise à l'arrêt de l'installation et pas de délai défini pour la prochaine intervention.
 → *voir le cadre rose dans le logigramme relatif aux contrôles périodiques.*
 MAIS possibilité d'accorder une prolongation de trois mois si :
 * le bâtiment est destiné à l'habitation ;
 * la période de l'année = 1er septembre au 30 avril ;
 * il n'y a pas de risque (explosion, risque CO ou autres) pour la sécurité des personnes ;
 * cette prolongation n'a déjà pas été accordée une fois.
 → *voir le cadre bleu dans le logigramme relatif aux contrôles périodiques.*

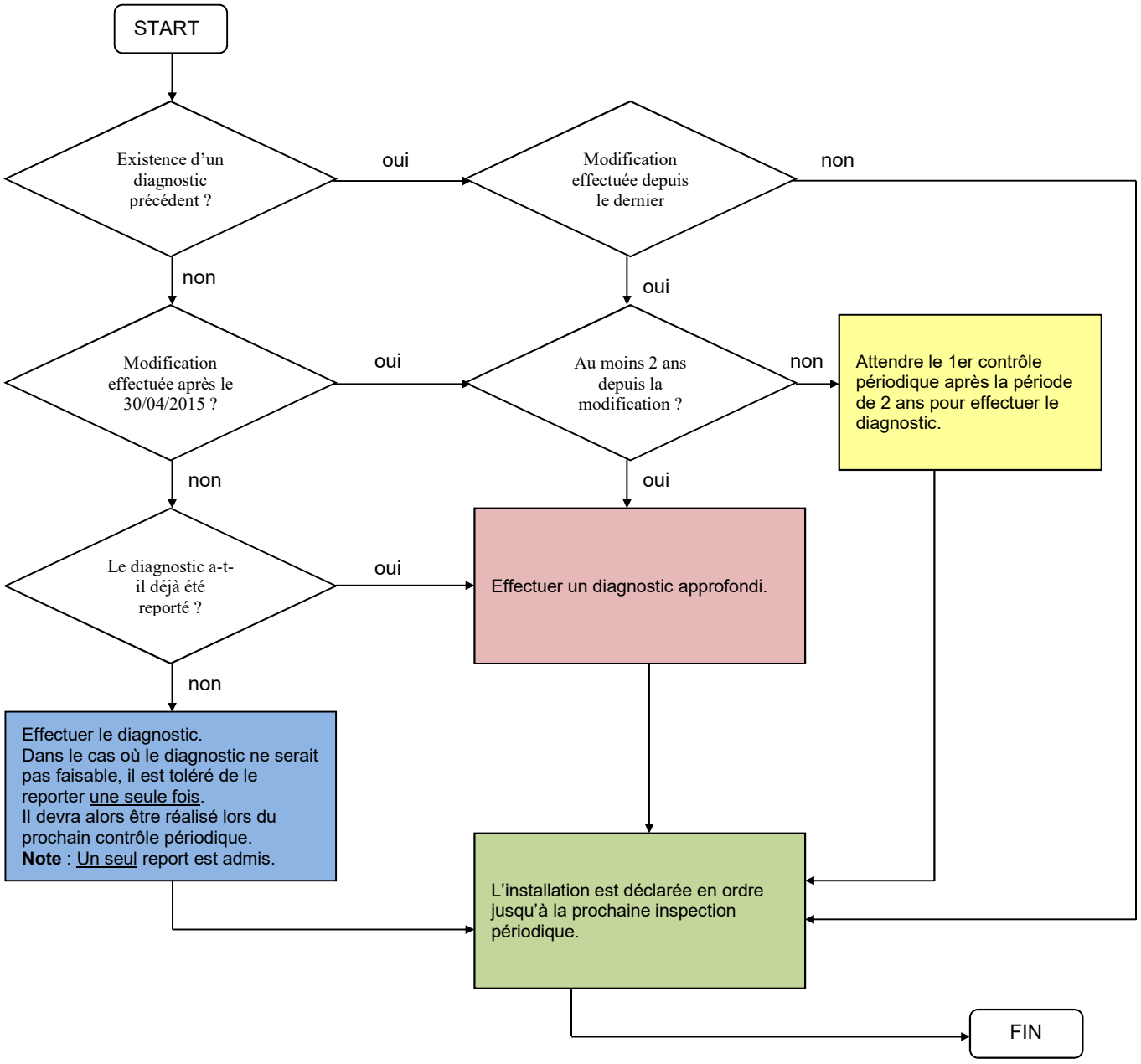
(16) Cas de figure où la fréquence d'entretien conseillée par le constructeur est supérieure à la fréquence de contrôle.

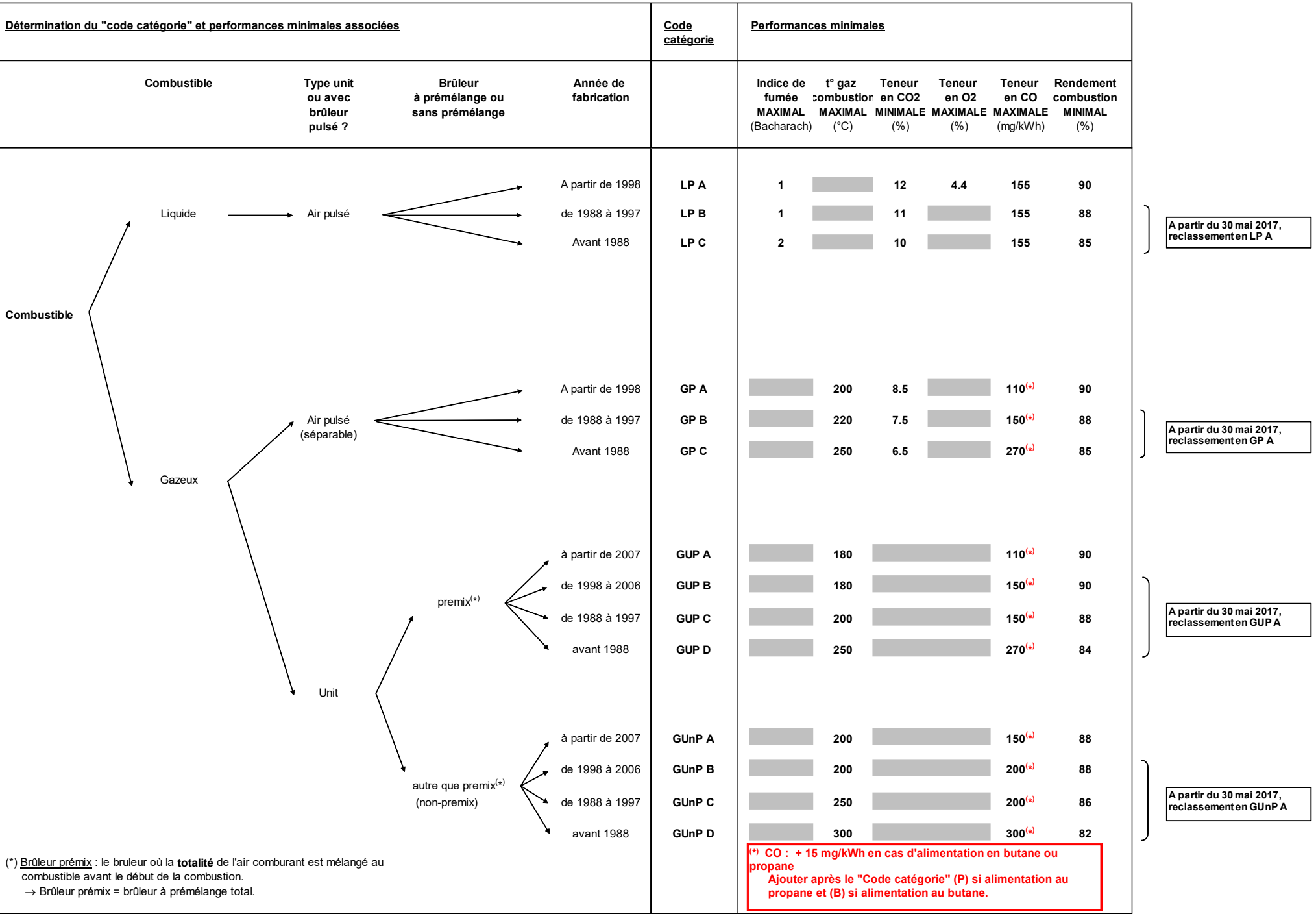
(17) Selon le cas,
- la période correspond à la date du prochain contrôle périodique (un seul report est admis) ;
- la période couvre une période minimale de deux ans après les travaux, à majorer de sorte que la date du diagnostic corresponde à la date du contrôle périodique qui suit cette période.

Logigramme relatif aux contrôles périodiques



Logigramme relatif au diagnostic approfondi




Détermination du "code catégorie" et performances minimales associées
Code catégorie
Performances minimales
Combustible
Type unit ou avec brûleur pulsé ?
Brûleur à prémélange ou sans prémélange
Année de fabrication
Indice de fumée MAXIMAL (Bacharach)
t° gaz combustion MAXIMAL (°C)
Teneur en CO2 MINIMALE (%)
Teneur en O2 MAXIMALE (%)
Teneur en CO MAXIMALE (mg/kWh)
Rendement combustion MINIMAL (%)
Combustible
Liquide
Air pulsé
A partir de 1998 LP A 1 12 4.4 155 90
de 1988 à 1997 LP B 1 11 155 88
Avant 1988 LP C 2 10 155 85
A partir du 30 mai 2017, reclassement en LP A
Gazeux
Air pulsé (séparable)
A partir de 1998 GP A 200 8.5 110(*) 90
de 1988 à 1997 GP B 220 7.5 150(*) 88
Avant 1988 GP C 250 6.5 270(*) 85
A partir du 30 mai 2017, reclassement en GP A
Unit
premix(*)
à partir de 2007 GUP A 180 110(*) 90
de 1998 à 2006 GUP B 180 150(*) 90
de 1988 à 1997 GUP C 200 150(*) 88
avant 1988 GUP D 250 270(*) 84
A partir du 30 mai 2017, reclassement en GUP A
autre que premix(*) (non-premix)
à partir de 2007 GUnP A 200 150(*) 88
de 1998 à 2006 GUnP B 200 200(*) 88
de 1988 à 1997 GUnP C 250 200(*) 86
avant 1988 GUnP D 300 300(*) 82
A partir du 30 mai 2017, reclassement en GUnP A
(*) CO : + 15 mg/kWh en cas d'alimentation en butane ou propane
Ajouter après le "Code catégorie" (P) si alimentation au propane et (B) si alimentation au butane.
(*) Brûleur prémix : le bruleur où la totalité de l'air comburant est mélangé au combustible avant le début de la combustion.
→ Brûleur prémix = brûleur à prémélange total.